

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

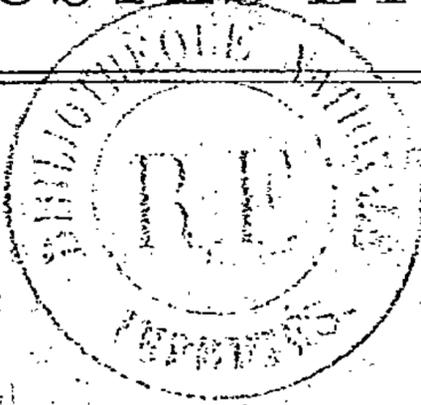
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



FÉVRIER 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

| | Pages. |
|---|--------|
| INSTRUCTION N° 227. — Recommandations au sujet du recouvrement des fonds de concours..... | 54 |
| INSTRUCTION N° 4 sur le service de la Caisse d'épargne postale..... | 56 |
| ACHATS de rente pour le compte des déposants à la Caisse d'épargne postale..... | 59 |
| DÉCISION fixant l'indemnité journalière accordée aux sous-agents des télégraphes employés à la pose des fils en égout ou sur les maisons..... | 60 |
| DÉCISION fixant l'indemnité accordée aux agents trieurs de Paris et aux agents trieurs embrigadés..... | 60 |
| TÉLÉGRAMMES portant avis du décès de marins sous les drapeaux..... | 60 |
| CIRCULAIRE relative aux adjudications des services de transport de dépêches. — Formes de l'adjudication et mode des soumissions..... | 61 |

DEUXIÈME PARTIE.

| | |
|--|----|
| FRANCHISES postales. — Publication d'un 69° supplément au Manuel des franchises..... | 63 |
| DEMANDES de formules imprimées pour le service de la Caisse d'épargne postale... | 64 |
| ADDITION à la liste des journaux belges..... | 65 |
| RECTIFICATIONS à la nomenclature G pour 1882..... | 66 |
| MODIFICATIONS à la nomenclature des bureaux de poste néerlandais..... | 66 |
| NOMENCLATURE des bureaux américains..... | 66 |
| LISTE des bureaux de poste et de télégraphe créés ou modifiés..... | 70 |
| CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste..... | 74 |

PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION N° 227.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DU RECOUVREMENT DES FONDS DE CONCOURS.

Aux termes de l'instruction n° 200, insérée au Bulletin mensuel n° 42, 3° supplément d'octobre 1881, les directeurs-ingénieurs doivent dresser les titres de perception destinés au recouvrement des contributions dues par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé ou par les communes pour l'établissement des bureaux télégraphiques et transmettre ces pièces au Ministère (Direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnement).

Il importe de fixer d'une manière absolue les règles de détail qui doivent être suivies par les chefs de service dans l'application des mesures prescrites par l'instruction n° 200 précitée.

1° Concessions de lignes d'intérêt privé.

L'exécution des travaux relatifs aux concessions de lignes d'intérêt privé étant subordonnée au versement préalable de la contribution, il est indispensable que ces versements ne soient pas retardés par le fait de l'Administration.

En conséquence, les directeurs-ingénieurs devront, dès qu'ils auront été invités par la Direction de la comptabilité à dresser les titres de perception, soumettre, *sans délai*, ces pièces à l'acceptation des concessionnaires en les invitant à effectuer le versement à la recette des finances de l'arrondissement, sur la présentation de la lettre d'avis qu'ils auront reçue.

Afin que le Ministère soit avisé plus rapidement des versements, les concessionnaires devront être informés qu'ils peuvent réclamer au comptable, en même temps que le récépissé qui leur est destiné, une déclaration de versement qu'ils adresseront aux directeurs-ingénieurs.

Les chefs de service feront parvenir immédiatement le titre de perception accepté par le concessionnaire et ne manqueront pas ensuite de transmettre, sous le timbre de la Direction de la comptabilité, la déclaration du versement *le jour même où elle leur aura été adressée* par la partie intéressée.

De cette manière, en admettant que les comptables missent quelque retard à envoyer au Ministère la déclaration constatant le versement, ce retard ne serait nullement préjudiciable au concessionnaire.

J'attache la plus grande importance à ce que cette manière d'opérer soit scrupuleusement suivie.

2° Concessions de bureaux télégraphiques.

En ce qui concerne les concessions aux communes de bureaux télégraphiques, bien qu'un retard dans l'avis d'encaissement ne présente pas les mêmes inconvénients que pour les concessions de lignes d'intérêt privé, puisque les fonds ne sont versés qu'après l'exécution des travaux, il est cependant nécessaire de procéder, pour le recouvrement des contributions, avec méthode et régularité.

Dans un grand nombre de cas, pour accorder plus de facilité aux communes dont les ressources sont restreintes, le recouvrement de la contribution s'opère par fractions à des époques déterminées par la convention.

Lorsqu'une commune devra se libérer en plusieurs termes, il conviendra de dresser des titres correspondant à chaque versement, au lieu de comprendre la somme entière sur le même titre, ce qui oblige l'Administration à faire des extraits de ce titre, pour les recouvrements à effectuer à différentes époques.

Il sera également utile que chaque titre de perception porte une mention indiquant la date de l'encaissement.

Exemple :

Somme recouvrable le..... ou à l'ouverture du bureau.

Somme recouvrable le..... ou 6 mois après l'ouverture du bureau.

De plus, les directeurs-ingénieurs veilleront avec le plus grand soin à ce que la Direction de la comptabilité soit toujours informée, en temps opportun, de la date d'ouverture des bureaux télégraphiques pour l'établissement desquels il devra être opéré un recouvrement à titre de fonds de concours.

Je tiens essentiellement à ce que les dispositions qui précèdent soient ponctuellement observées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 4

SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

I. — *Les mineurs peuvent employer l'intermédiaire d'un tiers quelconque, pour se faire ouvrir un compte direct à la Caisse d'épargne postale.*

La situation faite aux mineurs, au point de vue des premiers versements, par la loi du 9 avril 1881, paraît n'avoir pas été toujours comprise des agents. C'est ainsi que plusieurs receveurs ont refusé d'admettre les versements, effectués par des tiers, pour le compte de mineurs; que d'autres agents ont cru pouvoir dénier le droit au représentant légal de requérir l'ouverture d'un *compte direct* en faveur du mineur dont la gestion des biens leur est confiée; que certains autres agents, enfin, auraient voulu exclure du bénéfice de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 ceux des mineurs qui, par suite de leur jeune âge, se trouvent dans l'impossibilité de demander, à leur profit, l'application de cet article.

Ces interprétations sont erronées.

En effet, par son article 6, la loi du 9 avril 1881 dispose, d'une part: « que l'Administration des postes ouvrira un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés à titre d'épargne »; d'autre part, le même article édicte que « le mineur est autorisé à se faire ouvrir un livret sans l'intermédiaire de son représentant légal ».

Les termes de cette double disposition législative sont généraux; ils ne comportent aucune exception; ils n'imposent aux mineurs aucune condition spéciale qui, pouvant être facilement remplie par les uns, serait impraticable pour les autres. Au regard de la loi, tous les mineurs, quel que soit leur âge, qu'ils sachent ou non signer, sont admis à se faire ouvrir directement un compte à la Caisse d'épargne postale.

Ce droit étant constant pour tous, on doit admettre que, s'il se présente, au nom d'un enfant mineur, une personne quelconque, porteur de fonds appartenant à ce mineur, et requérant pour lui le bénéfice du versement direct, l'Administration aura le devoir d'accueillir cette demande. A plus forte raison devra-t-elle donner suite à une demande de l'espèce formée par le représentant légal du mineur.

II. — *Libellé des demandes de livrets concernant des mineurs agissant en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.*

Le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration pour

l'exécution de la loi du 9 avril précédent, ne détermine pas la forme dans laquelle doivent être libellées les demandes de livrets présentées au nom des mineurs par les tiers, commissionnaires, instituteurs, etc. . . .

Les agents devront, suivant le cas, inviter les particuliers à se conformer aux règles ci-après :

Si le mineur sait signer, il est à désirer que la demande de livret (modèle n° 1) porte sa signature, qui pourra être, plus tard, rapprochée de celle figurant sur les demandes de remboursement. Cette demande de livret peut être présentée par un tiers, et il n'est pas nécessaire d'exiger que ce tiers soit porteur d'une procuration spéciale sur formule n° 2.

Si le mineur ne sait ou ne peut signer, la personne qui se présente en son nom signe la demande de livret et fait précéder sa signature des mots « pour le compte d'un tel (nom et prénoms du mineur) ».

Il paraît opportun de rappeler aux agents, à cette occasion, que le mineur qui se présente, en personne, pour effectuer un premier versement, doit, s'il le peut, signer la demande de livret. S'il ne sait signer, le receveur en fait simplement mention sur la demande, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881.

Les demandes de livrets relatives à des comptes à ouvrir directement aux mineurs doivent toujours énoncer les deux mentions prescrites par l'article 30 de la même instruction, savoir : 1° Versement direct en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881; 2° aura seize ans le

III. — *Concours des instituteurs. — Caisses d'épargne scolaires.*

La faculté accordée aux mineurs d'effectuer des versements directs, par l'entremise d'un tiers, devra avoir pour effet d'engager les instituteurs à créer, en faveur de leurs élèves, des caisses d'épargne scolaires dont les fonds seront versés à la Caisse d'épargne postale.

Dans les écoles où une caisse de l'espèce fonctionne déjà, il y aura lieu, si l'on veut faire bénéficier les élèves, déjà titulaires de livrets émis par les caisses d'épargne privées, des avantages spéciaux attachés à la possession du livret national (que délivre seule la Caisse d'épargne postale), de faire transférer, à cette dernière caisse, les comptes existants. Dans ce cas, les demandes de transfert devront être faites, si les caisses d'épargne privées l'exigent, avec le concours du représentant légal.

Si, désormais, l'élève veut bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, la demande de livret, qui doit être libellée en même temps que la demande de transfert, portera les deux mentions voulues par l'article 30 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881; en outre, si le transfert est opéré avec le concours du représentant légal, les deux mentions devront être approuvées par lui.

IV. — *Remboursements aux mineurs.*

Les agents ne devront pas perdre de vue que l'assistance du représentant légal, nécessaire jusqu'à la majorité du titulaire, lorsqu'il s'agit de remboursements partiels ou totaux afférents à un compte ouvert avec l'intervention de ce représentant, n'est obligatoire pour les mêmes opérations à l'égard des mineurs âgés de moins de seize ans, si ces derniers ont formulé directement leurs demandes de livrets (art. 20 du décret du 31 octobre 1881, 2° alinéa).

Passé l'âge de seize ans, les mineurs obtiennent le remboursement partiel ou total de leur compte direct, sans que leur représentant légal ait à intervenir. Cependant, le représentant légal, qui jugerait utile de mettre obstacle à ces retraits de fonds, devrait, à cet effet, signifier une opposition à l'Agent comptable de la Caisse d'épargne postale, à Paris (art. 6 de la loi du 9 avril 1881, avant-dernier alinéa).

V. — *Donation faite en faveur d'un mineur dont le représentant légal n'est pas désigné.*

L'Administration a été consultée sur la marche à suivre dans le cas, où un donateur désirerait verser des fonds à la Caisse d'épargne postale, pour le compte d'un mineur, dont il ne connaîtrait pas ou ne voudrait pas désigner le représentant légal.

Ces versements doivent être admis. Sur la demande de livret, qui est rédigée à cette occasion, le receveur doit énoncer que la mention, prescrite par l'article 28 de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1881, n'a pas été fournie, et l'on doit, de plus, indiquer, conformément à l'article 30 de la même instruction, si le versement est effectué en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

Dans le cas où un livret est demandé pour un mineur par un donateur, la demande de livret est signée par ce dernier, s'il désire se faire connaître; si, au contraire, le donateur désire rester inconnu, sa signature est remplacée par l'attestation du receveur, mentionnée à l'article 36 de l'instruction ministérielle n° 1.

VI. — *Transfert à la Caisse d'épargne postale de livrets à remboursement différé, qui ont été émis par les caisses d'épargne privées.*

Des agents se sont demandé si le titulaire d'un livret à remboursement différé, émis par une caisse d'épargne privée, pouvait obtenir le transfert de son compte à la Caisse d'épargne postale.

Les règlements (art. 38 — 2° de l'instruction n° 1) autorisant la délivrance de livrets à remboursement différé, rien ne s'oppose à ce que le transfert puisse avoir lieu, puisque la volonté du donateur sera observée aussi bien par la Caisse d'épargne postale que par les caisses d'épargne privées.

Les demandes de transfert de cette nature devront donc être acceptées par les agents des postes, qui ne manqueront pas d'informer leurs chefs de

service des difficultés qu'ils pourraient rencontrer auprès des caisses d'épargne privées pour la suite à donner à ces demandes. Les directeurs départementaux auront, de leur côté, le devoir de saisir l'Administration des questions contentieuses qu'il y aurait lieu de faire résoudre à cette occasion par l'autorité supérieure.

ACHATS DE RENTE POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS À LA CAISSE
D'ÉPARGNE POSTALE.

Les titulaires de livrets de la Caisse d'épargne postale ont la faculté de demander l'achat de titres *nominatifs* ou de titres *mixtes* (art. 182 de l'instruction n° 1); mais les demandes d'inscriptions *mixtes* ne peuvent s'appliquer qu'aux rentes 5 p. o/o et 3 p. o/o perpétuel. Les deux autres natures de rentes, admises par l'article 186, c'est-à-dire les rentes 4 1/2 p. o/o et 3 p. o/o amortissable, ne peuvent être que nominatives.

Il est à remarquer, en outre, que le 3 p. o/o amortissable ne peut être acheté que par coupures de 15 francs; les sommes de rente, demandées en 3 p. o/o amortissable, doivent donc être un multiple exact de 15.

Les receveurs sont invités à prendre note de ces observations, pour en faire part aux déposants qui leur demanderont des formules d'achat de rente.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION N° 1 DU 31 OCTOBRE 1881.

Remplacer l'article 30 par le texte ci après :

Tout versement fait en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 donne lieu, suivant le cas, à l'accomplissement des formalités ci-après :

Le mineur qui se présente pour effectuer un premier versement doit signer la demande de livret.

S'il ne sait ou ne peut signer, le receveur des postes procède comme il est dit à l'article 19.

La demande de livret, présentée par un tiers, si elle n'a pas été signée par le mineur, est revêtue de la signature du tiers, précédée des mots : « pour le compte d'un tel » (*nom et prénoms du mineur*).

Dans tous les cas, les demandes de cette nature portent, outre l'une des indications prescrites par l'article 28, les mentions suivantes :

1° Versement direct, en vertu de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 ;

2° Aura 16 ans le 188 .

Page 1166, à la fin de l'article 184, et à l'article 186, après 4 1/2 p. o/o et 3 p. o/o amortissable, placer un renvoi (6).

Au bas de la même page, ajouter :

(6) Il n'est pas délivré de titres de rentes mixtes pour le 4 1/2 p. o/o et le 3 p. o/o amortissable.

INDEMNITÉS ACCORDEES AUX SOUS-AGENTS DES TÉLÉGRAPHES EMPLOYÉS
À LA POSE DES FILS EN ÉGOUT OU SUR LES MAISONS.

A la date du 2 février courant, le Ministre a décidé que les sous-agents et ouvriers employés aux travaux en égout ou à la pose des fils sur les maisons, tant en province qu'à Paris, recevront les indemnités suivantes :

| | |
|--|--|
| Chef surveillant..... | 5 ^f 00 ^c par jour. |
| Chef d'équipe..... | 4 00 |
| Surveillants ordinaires et ouvriers commissionnés ou stagiaires.. | 3 00 |

INDEMNITÉS ACCORDEES AUX AGENTS TRIEURS DE PARIS
ET AUX AGENTS TRIEURS EMBRIGADES.

Par décision en date du 9 février 1882, le Ministre a décidé qu'il sera alloué :

- 1° Aux agents trieurs de Paris, l'indemnité de séjour de 200 francs ;
- 2° Aux agents trieurs embrigadés, une indemnité de voyage calculée sur le pied de 800 francs par an, comme celle des commis ambulants.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU. — TRANSMISSIONS.

TÉLÉGRAMMES PORTANT AVIS DU DÉCÈS DE MARINS SOUS LES DRAPEAUX.

Une note insérée au Bulletin mensuel n° 43, de novembre 1881 (page 1475), prescrit de traiter comme télégrammes privés et taxés les dépêches expédiées par l'Administration de la guerre et portant avis du décès d'un militaire sous les drapeaux.

A la suite d'une entente intervenue entre le Ministère des Postes et des Télégraphes et celui de la Marine, il a été admis qu'un traitement analogue serait, à l'avenir, réservé aux télégrammes déposés, en France, par les officiers ou agents de ce dernier département ministériel, et destinés à donner avis, aux familles intéressées, des décès des militaires ou marins morts sous les drapeaux.

Il a été, en outre, décidé que les télégrammes de cette catégorie pourraient être reçus, en compte, dans les bureaux télégraphiques et faire l'objet d'un règlement administratif à produire à l'expiration de chaque trimestre.

En conséquence les bureaux télégraphiques qui seront, à dater du 15 février prochain, requis de transmettre des télégrammes de l'espèce, les accepteront sans exiger le paiement immédiat de la taxe et les traiteront, de même que toutes les autres dépêches privées en compte, con-

formément aux règles de service formulées dans les circulaires n° 214 et 412.

A la fin de chaque mois, les receveurs auront soin de dresser et de joindre aux pièces comptables du mois un relevé des taxes enregistrées à leur bureau pour le compte du Ministère de la Marine.

Paris, le 26 janvier 1882.

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CIRCULAIRE N° 8.

ADJUDICATION DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES. — FORMES
DE L'ADJUDICATION ET MODE DES SOUMISSIONS.

Paris, le 5 février 1882.

Monsieur le Directeur, dans le but de stimuler la concurrence et de déterminer ainsi des offres avantageuses pour le Trésor, j'ai décidé qu'à l'avenir les soumissions pour l'adjudication des services de transport de dépêches seraient reçues jusqu'au dernier moment fixé pour la clôture du concours.

Cette nouvelle disposition entraîne naturellement la suppression de la formalité imposée actuellement aux candidats pour l'adjudication des services de dépêches et qui consistait à demander préalablement l'autorisation de prendre part au concours.

Les soumissions continueront à être remises cachetées entre les mains des receveurs qui délivreront au candidat un récépissé détaché du procès-verbal n° 428 bis, après lui avoir fait signer le cahier des charges et son annexe et lui avoir rappelé que sa soumission sera considérée comme non avenue s'il n'y a pas joint le certificat de moralité et d'aptitude exigé par les règlements.

Dès que le délai de clôture de l'adjudication sera expiré, les receveurs recueilleront, auprès des autorités locales, des renseignements sur les soumissionnaires et fourniront, sur formule n° 428 ter, la totalité des renseignements qu'ils se seront procurés en faisant connaître leur avis sur l'admissibilité ou la non-admissibilité de chaque candidat. Ils transmettront ensuite le procès-verbal d'adjudication n° 428 bis accompagné des soumissions reçues et de l'affiche modèle revêtue du certificat du maire indiquant la date de publication du service, au directeur départemental qui, après avoir contrôlé et complété, au besoin, les renseignements fournis sur chaque candidat, fera parvenir au Ministère, également sous bulletin 13 et dans un délai de huit jours au maximum, toutes les pièces relatives à l'adjudication.

Comme conséquence de ces nouvelles dispositions, les formules actuelles n^{os} 428 *quater*, 558 *bis*, 558 *ter*, seront supprimées, et les formules n^{os} 331 *bis*, 334, 428 *bis*, 428 *ter* et 558 seront modifiées.

J'ai donné des ordres pour qu'il vous soit adressé un approvisionnement de ces dernières formules dont vous commencerez à faire usage à dater du 1^{er} mars prochain.

Vous continuerez à me transmettre les renseignements relatifs aux réadjudications de services par entreprise cinq mois avant l'expiration des marchés en cours.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des nouvelles prescriptions qu'elle renferme.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Rétablir ainsi qu'il suit le texte des articles 1266, 1267, 1268 et 1269 :

ART. 1266. Les directeurs sont chargés de la publication des services par entreprise à adjuger ou à réadjudger dans leur département.

A cet effet, il leur est envoyé un modèle du cahier des charges de chaque entreprise avec les conditions particulières qu'il comporte. A la réception de cette pièce le directeur adresse, sur formule n^o 558, les instructions nécessaires à chacun des bureaux désignés pour recevoir les soumissions, en y joignant un cahier des charges de l'entreprise et son annexe, un procès-verbal de dépôt n^o 428 *bis* et des affiches destinées à être placées à la porte du bureau destinataire et à la mairie de la localité.

Le directeur peut ajouter aux bureaux désignés par l'Administration pour recevoir les soumissions tous ceux où il suppose qu'une concurrence pourra s'établir, et leur faire adresser, en conséquence, les instructions nécessaires, même en dehors de son département, en se concertant avec son collègue.

ART. 1267. Les soumissions sont reçues par les préposés pendant le nombre de jours spécifié par le directeur dans ses instructions. Elles doivent être remises cachetées et porter, sur leur suscription, la désignation du service pour lequel elles sont déposées.

Les préposés font signer au soumissionnaire le cahier des charges de l'entreprise et son annexe et inscrivent la soumission au procès-verbal; un récépissé est détaché de cette pièce et remis au déposant.

Le numéro d'enregistrement au procès-verbal est reporté sur l'enveloppe de la soumission.

ART. 1268. Le procès-verbal est clos le dernier jour de la publica-

tion, à quatre heures du soir. Ce délai expiré, il n'est plus reçu de soumission.

Les soumissions, une fois déposées, ne peuvent plus être retirées et demeurent acquises à l'Administration; toutefois, jusqu'au moment fixé pour la clôture du procès-verbal, il peut être reçu de nouvelles soumissions de la part des mêmes soumissionnaires, qui conservent ainsi le faculté d'abaisser leurs premières offres.

Aussitôt après l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le préposé renvoie, sous bulletin n° 13, les pièces de l'adjudication au directeur qui a fait publier le service, avec une des affiches dont il a eu soin de faire certifier l'apposition par l'autorité locale, et une feuille n° 428 *ter* des renseignements recueillis sur chacun des soumissionnaires.

ART. 1269. A la réception des pièces de l'adjudication, le directeur, après examen et, au besoin, vérification des renseignements fournis par la feuille n° 428 *ter*, émet au procès-verbal, en regard de chaque inscription, son avis motivé pour ou contre l'admissibilité des soumissionnaires; le dossier d'adjudication, formé des procès-verbaux réunis solidement et contenant les soumissions, les cahiers des charges et les annexes, enfin, les affiches certifiées, est envoyé dans le plus bref délai, et sous bulletin n° 13, à l'Administration.

Les feuilles de renseignements n° 428 *ter* sont conservées à la direction, avec le cahier des charges modèle, pour être consultées ultérieurement, s'il y a lieu.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISE POSTALE ACCORDÉE POUR LA TRANSMISSION DES LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — PUBLICATION D'UN 69° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, sous la date du 6 février 1882, la décision suivante :

ARTICLE UNIQUE. — « Les directeurs des postes et télégraphes sont autorisés à correspondre en franchise, sous plis fermés, dans toute la République, avec les receveurs du même service, pour la transmission des livrets de la Caisse d'épargne postale. »

En conséquence de cette décision, il y a lieu d'apporter au manuel des franchises postales les modifications indiquées au 69° supplément publié ci-après.

69^e SUPPLÉMENT AU

| INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1 | DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES | | |
|--|--|--|---|
| | AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2 | SIÈGES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3 | AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4 |
| 329 | Directeurs des postes et télégraphes. | D (en regard de la 1 ^{re} accolade). | Receveurs des postes et télégraphes *..... |

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

DEMANDES DE FORMULES IMPRIMÉES POUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Les imprimés pour le service de la Caisse d'épargne ne doivent pas être réunis avec d'autres formules sur une même demande n° 766: des demandes distinctes sont nécessaires, mais peuvent être établies sur des feuilles de ce modèle.

Les directeurs se mettront, d'ailleurs, en mesure de satisfaire, autant que possible, par eux-mêmes, aux demandes des bureaux, en ayant toujours un approvisionnement suffisant de chaque formule.

Toutes les demandes d'imprimés, pour le service de la Caisse d'épargne postale, doivent être adressées à la direction centrale de ce service.

MANUEL DES FRANCHISES.

| FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5 | ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise. | | NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION. | | DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10 |
|---|---|-------------------|---------------------------------------|----------|---|
| | Ancien. 6 | Nouveau. 7 | Numéros des tableaux. 8 | Pages. 9 | |
| L. F. | . | Toute la Rép. (1) | . | . | Décision ministérielle du 6 février 1882. |

(1) Pour la transmission des livrets de la Caisse d'épargne postale.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LISTE DES JOURNAUX BELGES.

Les agents sont invités à intercaler, à son ordre alphabétique, la publication ci-après, dans la liste des journaux belges :

| TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1 | LIEU de publication. 2 | PÉRIODE d'abonnement. 3 | SOMME à verser par l'abonné. 4 | MONTANT du mandat. 5 | DROIT. 6 | OBSERVATIONS. 7 |
|--|------------------------|-------------------------|--------------------------------|----------------------|-------------|-----------------|
| <i>L'Acclimatation belge illustrée,</i> | Bruxelles.... | 1 an..... | fr. c. 14 22 | fr. c. 13 80 | fr. c. 0 42 | |

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS AVEC LA RÉUNION ET MAURICE.

La nomenclature G pour 1882, qui a été fournie le mois dernier au service, fait mention d'un nouveau service anglais, alternant avec celui des paquebots-poste français, de Brindisi, Suez et Aden sur Maurice et la Réunion.

Ce service, dont l'inauguration avait été annoncée pour le mois de mars prochain, ne commencera à fonctionner qu'en mai.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes sur la nomenclature G (Relations avec les pays d'outre-mer) :

Page xxiv, section 89 (Mahé des Seychelles), en regard de la voie de Brindisi, biffer dans la colonne 5, 20 mars, 17 avril, et dans la colonne 9, 1^{er} et 29 mai.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTES NÉERLANDAIS.

Bureaux créés à ajouter à la nomenclature.

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Nyverdal. | Over-Yssel. |
| Ommen. | Over-Yssel. |
| Ootmarsum. | Over-Yssel. |
| Overveen | Hollande septentrionale. |
| Princenhage. | Brabant. |
| Saint-Oedenrode. | Brabant septentrional. |
| Warmond. | Hollande méridionale. |
| Wildervank. | Groningue. |
| Ysselstein | Utrecht. |
| Yzendyke. | Zélande. |

NOMENCLATURE DES BUREAUX AMÉRICAINS.

Les agents sont invités à inscrire les noms suivants, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste américains admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

| NOMS DES BUREAUX. | COMTÉS. | ÉTATS. |
|---------------------|-------------------|------------|
| Albany | Linn | Oregon. |
| Alexandria. | Douglas | Minnesota. |

| NOMS DES BUREAUX. | COMTÉS. | ÉTATS. |
|---------------------------|------------------------|-----------------|
| Algona | Kossuth | Iowa. |
| Altamont | Effingham | Illinois. |
| Animas City | La Plata | Colorado. |
| Appleton City | Saint-Clair | Missouri. |
| Arbuckle | Colusa | California. |
| Arcata | Humboldt | California. |
| Ashley | Luzerne | Pennsylvania. |
| Attica | Fountain | Indiana. |
| Batesville | Independence | Arkansas. |
| Beaver | Beaver | Utah Territory. |
| Belle-Plaine | Benton | Iowa. |
| Belton | Bell | Texas. |
| Berlin Falls | Coos | New Hampshire. |
| Biddeford | York | Maine. |
| Bodie | Mono | California. |
| Bolivar | Tuscarawas | Missouri. |
| Boscobel | Grant | Wisconsin. |
| Boulder | Boulder | Colorado. |
| Bradford | Mac Kean | Pennsylvania. |
| Braidwood | Will | Illinois. |
| Brainerd | Crow Wing | Minnesota. |
| Brigham City | Box Elder | Utah Territory. |
| Brunswick | Glynn | Georgia. |
| Bryan | Williams | Ohio. |
| Butte City | Deer Lodge | Montana. |
| Cadillac | Wexford | Michigan. |
| Callicoon Dépôt | Sullivan | New-York. |
| Cape May | Cape May | New-Jersey. |
| Carleton | Thayer | Nebraska. |
| Caro | Tuscola | Michigan. |
| Casselton | Cass | Dakota. |
| Central City | Lawrence | Dakota. |
| Central Falls | Providence | Rhode Island. |
| Cheboygan | Cheboygan | Michigan. |
| Cherokee | Crawford | Kansas. |
| Columbus | Muscogee | Georgia. |
| Conshohocken | Montgomery | Pennsylvania. |
| Corning | Adams | Iowa. |
| Council Grove | Morris | Kansas. |
| Crookston | Polk | Minnesota. |
| Danville | Vermillion | Illinois. |
| De Soto | Jefferson | Missouri. |
| Donaldsonville | Ascension | Louisiana. |
| Doylestown | Wayne | Ohio. |

| NOMS DES BUREAUX. | COMTES. | ÉTATS. |
|------------------------------|---------------------------|-------------------|
| East Boston Station. | (Voir Boston) | Massachusetts. |
| East Long Branch. | Monmouth | New Jersey. |
| East Tawas | Josco | Michigan. |
| Edwardsport | Knox | Indiana. |
| Egg Harbor City | Atlantic | New Jersey. |
| Eck Rapids | Antrim | Michigan. |
| Ellinwood | Barton | Kansas. |
| Emlenton | Venango | Pennsylvania. |
| Evart | Osceola | Michigan. |
| Fairbury | Jefferson | Nebraska. |
| Fargo | Cass | Dakota Territory. |
| Farmington | Dakota | Minnesota. |
| Ferndale | Humboldt | California. |
| Frankfort | Marshall | Kansas. |
| Franklin | Warren | Ohio. |
| Freeland | Luzerne | Pennsylvania. |
| Garnett | Anderson | Kansas. |
| Glyndon | Clay | Minnesota. |
| Granite Falls | Yellow Medicine | Minnesota. |
| Great Bend | Barton | Kansas. |
| Gruetli | Grundy | Tennessee. |
| Hartford | Van Buren | Michigan. |
| Hartford | Washington | Wisconsin. |
| Hastings | Adams | Nebraska. |
| Hays City | Ellis | Kansas. |
| Henry | Marshall | Illinois. |
| Hoboken | Hudson | New-Jersey. |
| Hollister | San-Benito | California. |
| Holton | Jackson | Kansas. |
| Holyoke | Hampden | Massachusetts. |
| Howard City | Montcalm | Michigan. |
| Huntington | Cabell | West Virginia. |
| Idaho Springs | Clear Creek | Colorado. |
| Jacksonville | Jackson | Oregon. |
| Jamestown | Stutsman | Dakota Territory. |
| Kelley's Island | Erie | Ohio. |
| Lake Charles | Calcasieu | Louisiana. |
| Lancaster | Coos | New Hampshire. |
| Lebanon | Laclede | Missouri. |
| Le Mars | Plymouth | Iowa. |
| Leominster | Worcester | Massachusetts. |
| Léon | Decatur | Iowa. |
| Lowville | Lewis | New-York. |
| Luling | Caldwell | Texas. |

| NOMS DES BUREAUX. | COMTÉS. | ÉTATS. |
|--------------------------|------------------------|--------------------|
| Mac Pherson | Mac Pherson | Kansas. |
| Marinette | Oconto | Wisconsin. |
| Marissa | Saint-Clair | Illinois. |
| Mendocino | Mendocino | California. |
| Michigamme | Marquette | Michigan. |
| Middletown | Dauphin | Pennsylvania. |
| Missoula | Missoula | Montana Territory. |
| Monroe | Green | Wisconsin. |
| Monson | Hampden | Massachusetts. |
| Mount Pleasant | Westmoreland | Pennsylvania. |
| Nauvoo | Hancock | Illinois. |
| Nevada | Story | Iowa. |
| Noank | New London | Connecticut. |
| North Branch | Lapeer | Michigan. |
| Norton | Bristol | Kansas. |
| Notre-Dame | Saint-Joseph | Indiana. |
| Oceanus | Queens | New-York. |
| Ogemaw Springs | Ogemaw | Michigan. |
| Onconta | Otsego | New-York. |
| Oscoda | Josco | Michigan. |
| Ouray | Ouray | Colorado. |
| Owensborough | Daviess | Kentucky. |
| Palmyra | Jefferson | Wisconsin. |
| Pembina | Pembina | Dakota Territory. |
| Perham | Otter Tail | Minnesota. |
| Perry | Shiawassee | Michigan. |
| Peshtigo | Oconto | Wisconsin. |
| Petoskey | Emmett | Michigan. |
| Philipsburgh | Centre | Pennsylvania. |
| Pittsburgh | Mitchell | Kansas. |
| Plymouth | Amador | California. |
| Pomeroy | Calhoun | Iowa. |
| Port Royal | Beaufort | South Carolina. |
| Pueblo | Pueblo | Colorado. |
| Randolph | Riley | Kansas. |
| Randolph | Dodge | Wisconsin. |
| Rawlins | Carbon | Wyoming Territory. |
| Red Bluff | Tehama | California. |
| Redwood Falls | Redwood | Minnesota. |
| Rensselaer | Jasper | Indiana. |
| Richford | Franklin | Vermont. |
| Roseburgh | Douglas | Oregon. |
| Saint-Ignace | Mackinaw | Michigan. |
| Saint-Louis | Gratiot | Michigan. |

| NOMS DES BUREAUX. | COMTÉS. | ÉTATS. |
|------------------------|----------------------|-------------------|
| Saint-Paul..... | Howard..... | Nebraska. |
| Sand Beach..... | Huron..... | Michigan. |
| Sault de Sainte-Marie. | Chippewa..... | Michigan. |
| Schulenburg..... | Fayette..... | Texas. |
| Seward..... | Seward..... | Nebraska. |
| Shawano..... | Shawano..... | Wisconsin. |
| Shelbina..... | Shelby..... | Missouri. |
| Sherman..... | Grayson..... | Texas. |
| Silverton..... | San Juan..... | Colorado. |
| Sioux Falls..... | Minnehaha..... | Dakota Territory. |
| South Boston Station.. | (Voir Boston)..... | Massachusetts. |
| South Pittsburgh..... | Marion..... | Tennessee. |
| Tampa..... | Hillsborough..... | Florida. |
| Tell City..... | Perry..... | Indiana. |
| Turners Falls..... | Franklin..... | Massachusetts. |
| Tuscarora..... | Elks..... | Nevada. |
| Wakefield..... | Middlesex..... | Massachusetts. |
| Wapakoneta..... | Auglaize..... | Ohio. |
| Warsaw..... | Benton..... | Missouri. |
| West Berkeley..... | Alameda..... | California. |
| West Fairlie..... | Orange..... | Vermont. |
| West Grove..... | Chester..... | Pennsylvania. |
| Wheatland..... | Yuba..... | California. |
| Wichita..... | Sedgewick..... | Kansas. |
| Winchester..... | Randolph..... | Indiana. |
| Woodbridge..... | Middlesex..... | New-Jersey. |

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE RÉCEMMENT CRÉÉS
OU MODIFIÉS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

| | |
|---|-------------|
| Bordeaux-Fondaudège, 08, ☒ succursale (Gironde); Cierp M ☒ (Haute-Garonne), depuis le..... | 10 février. |
| Gandelu M ☒ (Aisne)..... | 25 février. |
| Hamman-El-Enf (Tunisie)..... | 15 janvier. |
| Hartennes-et-Taux M ☒ (Aisne)..... | 10 février. |
| Mateur (Tunisie)..... | 15 janvier. |
| Monsols M ☒ (Rhône)..... | 15 janvier. |
| Saint-Cannat M ☒ (Bouches-du-Rhône)..... | 10 février. |
| Villequier-Aumont M ☒ (Aisne)..... | 25 janvier. |

Bureaux gérés par un agent de la commune.

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Bizanet M (Aude), depuis le..... | 25 janvier. |
| Montredon M (Aude)..... | 25 janvier. |
| Moussan M (Aude)..... | 25 janvier. |
| Saussay-la-Vache M (Eure)..... | 10 février. |
| Saint-Nazaire M (Aude)..... | 25 janvier. |

Gares.

| | | |
|---|-------------|---|
| Ile-d'Elle, 1 kil. (Vendée), depuis le..... | 10 février. | |
| Marçon-Vouvray. | 10 février. | |
| | | { pour Flée, 4 kil. (Sarthe). |
| | | { pour Marçon, 3 kil. (Sarthe), depuis le... pour Vouvray-sur-Loir, 2 kil. (Sarthe). |
| Marck, 1 kil. (Pas-de-Calais), depuis le..... | 10 février. | |

Bureaux d'intérêt privé.

Saint-Ouen [château de]. (Seine-et-Marne). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Tournan pour la correspondance de M. Camondo, depuis le 9 octobre 1881.

FUSIONS.

| | |
|---|--------------|
| Bélabre (Indre), depuis le..... | 30 décembre. |
| Duclair (Seine-Inférieure)..... | 16 janvier. |
| Legé (Loire-Inférieure)..... | 14 janvier. |
| Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inférieure)..... | 19 janvier. |
| Salernes (Var)..... | 19 janvier. |

MODIFICATIONS.

A un service de nuit:

Cherbourg (Manche), depuis le..... 20 janvier.

A un service de demi-nuit:

Limoges (Haute-Vienne), depuis le..... 1^{er} février.

Menton (Alpes-Maritimes), ajouter au renvoi: Ce bureau a un service de demi-nuit du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

Sont rouverts:

Légé (Loire-Inférieure), depuis le..... 14 janvier.

Pompey (Barrage)..... 5 janvier.

Sont provisoirement fermés:

Cavalerie (Aveyron), depuis le..... 25 janvier.

Fleury (Aude)..... 16 janvier.

Ajouter le signe aux bureaux de: Boghari (Alger), Ménerville (Alger), Proisy (Aisne).

Avricourt D (Meurthe-et-Moselle), ajouter au renvoi: Pour éviter toute confusion, il est très-important que les dépêches portent dans l'adresse, soit: Avricourt (Meurthe-et-Moselle), soit: Avricourt, Allemagne.

Supprimer à la nomenclature l'indication: Regnier, par Sem. Six-fours, 3 kil. (Var).

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

| DÉPARTEMENTS. 1 | NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2 | DATES DES DÉCISIONS. 3 | NUMÉROS D'ORDRE. 4 |
|-----------------------|--|------------------------------|--------------------------|
| Calvados..... | La Rivière-Saint-Sauveur..... | 11 janvier 1882..... | 7226 |
| Côte-d'Or..... | Marsannay-la-Côte..... | <i>Idem</i> | 7227 |
| Nord..... | Watignies (canton de Seclin)..... | <i>Idem</i> | 7228 |
| Haute-Savoie..... | Collonges-sous-Salève..... | <i>Idem</i> | 7229 |
| Basses-Pyrénées..... | Bruges..... | <i>Idem</i> | 7230 |
| Nord..... | Saultain..... | 26 janvier 1882..... | 7232 |
| Aude..... | Ornaisons..... | 2 février 1882..... | 7233 |
| Seine-Inférieure..... | Saint-Martin-de-Boscherville..... | <i>Idem</i> | 7234 |

Par décision du 23 janvier 1882, la commune d'Erbray (Loire-Inférieure) a été dotée, sur sa demande, d'un établissement de facteur-boîtier municipal, en exécution de l'arrêté organique du 30 mars 1879.

Par décision du 26 janvier 1882, la commune de Labergement-Sainte-Marie (Doubs) a été dotée, sur sa demande, d'une recette sur les fonds du budget communal, en remplacement de l'établissement de facteur-boîtier municipal qui existe actuellement dans cette localité.

Par décision du 3 octobre 1881, a été autorisé le transfert du bureau de Bernay-en-Ponthieu (Somme), dans la commune de Régnière-Éclusé (Somme), à dater du 1^{er} février 1882.

Par décret présidentiel en date du 19 janvier 1882, la commune de Mesves (Nièvre) portera à l'avenir la dénomination de « Mesves-sur-Loire ».

En conséquence, l'établissement de poste existant dans cette localité portera le nom de « Mesves-sur-Loire ».

BUREAUX DE POSTE MIS EN ACTIVITÉ A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1882.

| DÉPARTEMENTS. | ÉTABLISSEMENTS DE POSTE. | DATE de LA MISE EN ACTIVITÉ. | OBSERVATIONS. |
|-----------------------|--|------------------------------------|---|
| Charente-Inférieure.. | Nieul-sur-Mer..... | 1 ^{er} janvier..... | Recette. |
| <i>Idem</i> | Saint-Georges-de-Didonne.. | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| <i>Idem</i> | Saint-Xandre..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| Corse..... | Bastelicaccia..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boî- tier. |
| Gironde..... | Lèves-et-Thoumeyragues... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Aisne..... | Vierzy..... | 6 janvier..... | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| Aude..... | Saint-Marcel..... | <i>Idem</i> | Recette municipale. |
| Gard..... | Saint-Florent-sur-Auzoumet. | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| Maine-et-Loire..... | La Romagne..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Haute-Marne..... | Maranville..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Nord..... | Cantin..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Oise..... | Coudun..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Saône-et-Loire..... | Frangy..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Seine..... | La Varenne-Saint-Hilaire.. | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| Tarn-et-Garonne.... | Sept-Fonds..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Vosges..... | Martigny-lès-Lamarche.... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Alpes-Maritimes.... | Escragnolles..... | 11 janvier..... | Établissement de facteur-boî- tier. |
| Gard..... | Milhaud..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Hérault..... | Nellies..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Loire..... | Saint-Just-la-Pendue..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur boîtier converti en recette. |
| Haute-Loire..... | Vergonghéon-Arvaud..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Seine-et-Marne..... | Saint-Mammès..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Yonne..... | Ravières..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| <i>Idem</i> | Saint-Maurice-aux-Riches- Hommes..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Hérault..... | Balaruc-les-Bains..... | 16 janvier..... | <i>Idem</i> . |
| <i>Idem</i> | Thézan..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Indre-et-Loire..... | La Chapelle-S ^t -Hippolyte.. | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| <i>Idem</i> | Saint-Christophe-sur-le-Nais. | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Loiret..... | Nibelle..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Marno..... | La Neuville-au-Pont..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Orne..... | Echauffour..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| <i>Idem</i> | Segrie-Fontaine..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Pas-de-Calais..... | Anyin..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Seine-et-Oise..... | Massy..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier municipal converti en re- cette. |
| Tarn-et-Garonne.... | Varenne..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur boîtier converti en recette. |
| Tunisie..... | Béja..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| <i>Idem</i> | Le Kef..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |
| Var..... | Signes..... | <i>Idem</i> | Établissement de facteur-boîtier converti en recette. |
| <i>Idem</i> | Tavernes..... | <i>Idem</i> | Recette. |
| Vosges..... | Isches..... | <i>Idem</i> | <i>Idem</i> . |

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

Il est rappelé que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

| DÉPARTEMENTS. 1 | NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2 | BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3 | BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4 |
|----------------------|--|---|--|
| Ain..... | Chanteins, commune de Ville-neuve-Agnereins..... | Saint-Triviers-sur-Moignans. (Except.)..... | Ars-sur-Formans. |
| Aisne..... | Proisy..... Malzy..... Wiegé-et-Faty..... | Guise..... Sains..... | Proisy (1). |
| Alpes-Maritimes..... | Escragnolles..... Cannaux (commune d'Audon). Saint-Menges..... Fleigneux..... Hly..... Nouart..... | Saint-Vallier-du-Thiery. Exc. S ^t -Vallier-du-Thiery. Sedan..... | Escragnolles (1). Exc. Escragnolles (1). Saint-Menges (1). |
| Ardennes..... | Belval-Bois-des-Dames..... Barricourt..... Taily..... Tuilerics (Les), commune de Taily..... Belval (ch ^{te}), commune de Belval-Bois-des-Dames..... | Buzancy..... Buzancy..... | Nouart (1). Buzancy (Exceptionnell ^e). |
| Charente..... | Courbillac..... Houlette..... Suaux..... Mazières..... Massignac..... Lésignat-Durand..... Mouzon..... Sauvagnac..... Verneuil..... | Rouillac..... Jarnac..... Saint-Claude-sur-le-Son.. Montembœuf..... | Sigogne. Chasseneuil. Massignac (1). |
| Côtes-du-Nord..... | Plougouven..... La Chapelle-Neuve..... | Belle-Ile-en-Terre..... | Plougouven (1). |
| Côte-d'Or..... | Asnières-en-Montagne..... | Laignes..... | Ravières (Yonne) (1). |
| Doubs..... | Nans-sous-Sainte-Anne..... Alaise..... Montmahoux..... Saraz..... Crouzet (Le)..... Sainte-Anne..... Abergement-du-Navois (L.).. | Salins (Jura)..... Amancey..... Levier..... Amancey..... | Nans-sous-S ^t -Anne (1). Levier. |

(1) Bureau de nouvelle création.

| DÉPARTEMENTS: | NOMS DES COMMUNES ou autres localités. | BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. | BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. |
|----------------------|---|---|--|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Nord..... | Godewaersvelde..... Boeschépe..... Oudezele..... | Stenvoorde..... <i>Idem.</i> Cassel..... | Godewaersvelde. <i>Idem.</i> Stenvoorde. |
| Oise..... | Gros-Poirier..... } Commune Mattencourt..... } d'Ab- Cendrière (La)..... } becourt. | Hermes (Excepté)..... | Nocilles-de-l'Oise. |
| Orne..... | Ménil-Hubert-sur-Orne..... Ségnie-l'ontaine..... Bréel..... | Athis-de-l'Orne..... <i>Idem.</i> La Carneille..... | Pont-d'Ouilly (Calvados). Ségnie-Fontaine (1). |
| Pas-de-Calais..... | Teneur..... Anvin..... Tilly-Capelle..... Érin..... Fleury..... Eps..... Monchy-Cayeux..... Le Parcq..... Fresnoy..... Neulette..... | Heuchin..... Hesdin..... | Anvin (1). Le Parcq (1). |
| Savoie..... | Saint-Vital..... | Grésy-sur-Isère..... | Frontenex. |
| Seine-et-Oise..... | Saint-Lubin, commune d'Ar- rouville..... Guiberville..... Chars..... Le Bellay..... | Marines..... Arpajon..... Marines..... | Nesles-la-Vallée (Exc ^t). Marolles-en-Hurepoix. Chars (1). |
| Seine-et-Marne..... | Ozouer-le-Voulgis..... Courquetaine..... Saint-Mammès..... La Celle-sous-Moret..... Vernou..... | Guignes-Rabutin..... Moret-sur-Loing..... | Ozouer-le-Voulgis (1). Saint-Mammès (1). |
| Sèvres (Deux)..... | L'Isle-Bapaume (commune de Bourdet..... | Exc. St-Hilaire-la-Palud. | Mauzé. |
| Somme..... | Miannay..... Tœufles..... Régnière-Écluses..... Machy..... Machiel..... Vironchaux..... Bernay-en-Ponthieu..... Arny..... | Abbeville..... Valines..... Bernay-en-Ponthieu..... | Moyenneville. Régnière-Écluse (1). |
| Tarn..... | Salvages (hameau des), com- mune de Castres..... Riols (Le)..... | Burlats (Excepté)..... Laguépie (Tarn-et-Ga- ronne)..... | Castres. Varen (Tarn-et-Garonne). |
| Tarn-et-Garonne..... | Saint-Martial..... } commune Saint-Vincent..... } de Varen. | Laguépie (Excepté)..... | Varen. |

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

| DÉPARTEMENTS. 1 | NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2 | BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3 | BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4 |
|--------------------|---|--|---|
| Vaf..... | Tavernes..... | Barjols..... | Tavernes (1). |
| Vaucluse..... | Saint-Martin-de-Castillon..... Viens..... | Apt..... | S ^t -Martin-de-Castillon (1). |
| Vienna..... | Masseuil..... Guizabeau..... Le Moulin-Bou- chet..... La Gère..... La Folie..... La Chaume..... Le Treilleux..... La Férassière..... Premier-Quincy Le Quéroir..... | commune de Quincy. | Poitiers. |
| Vosges..... | Isches..... Ainvelle..... Fouchécourt..... Saint-Julien..... Les Thons..... | Lamarche..... | Isches (1). |
| Yonne..... | Ravières..... Saint-Maurice-aux-Riches- Hommes..... Sognes..... | Nuits-sur-Armençon..... Thorigny-sur-Oreuse..... Idem..... | Ravières (1). Saint-Maurice-aux-Riches- Hommes (1). Saint-Maurice-aux-Riches- Hommes (1). |

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

| PAGES. 1 | COLONNES. 2 | CHANGEMENTS À OPÉRER. 3 |
|-------------|----------------|--|
| 808 | 1 | Massy, Seine-et-Oise, etc.; biffer « F. B. M. » à la fin de l'article. |
| 629 | 1 | Hardivillers, Oise, arrondissement de Beauvais, etc.; biffer « Hardivillers » et y substituer « Hardivillers-en-Vexin ». |
| 1375 | 2 | Intercaler : Tuileries (les), Ardennes, commune de Faily. — Excepté Buzancy. |
| 1434 | 2 | ————— Vignès-le-Bas, Nièvre, commune de Neuffontaines. — Excepté Monceaux-le-Comte. |
| 1434 | 2 | Intercaler : Vignes-le-Haut, Nièvre, commune de Neuffontaines. — Excepté Monceaux-le-Comte. |
| 863 | 2 | Intercaler : Montbud, Nièvre, commune de Neuffontaines. — Excepté Monceaux-le-Comte. |

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 1254, ajouter à la suite du deuxième alinéa : « et il fait connaître, en outre, si l'emplacement désigné pour l'installation de ladite boîte présente toutes les garanties voulues de sécurité (circ. du 3 nov. 1881). »

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Tiget, facteur rural à Sens, s'est empressé de déposer au commissariat de police une somme de 10 fr. 90 cent. trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Pinel, facteur des télégraphes à Toulouse-Saint-Cyprien, a trouvé sur la voie publique un sac d'argent et l'a restitué à la personne qui l'avait perdu. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Saint-Martin, surveillant des télégraphes, en résidence à Agen, a trouvé, dans un compartiment de 2^e classe, une montre en or avec chaîne et cachet. Ce sous-agent a déposé ces bijoux entre les mains du chef de gare d'Agen.

Le sieur Thureau, gardien de bureau au Mans, a remis au receveur principal deux billets de banque de 100 francs trouvés par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Clotes, facteur rural à Caudiès-de-Saint-Paul, s'est empressé de restituer à l'intéressé une montre en argent et un objet d'habillement trouvés par lui en cours de tournée. Le sieur Clotes a refusé toute récompense.

Le sieur Farineau, facteur à Evvres, a déposé entre les mains du maire de cette localité un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Lecerre, entreposeur à la gare d'Angers, s'est empressé de rendre une pièce de 10 francs qu'il avait reçue en trop dans un paiement.

Le sieur Piot, facteur des télégraphes au bureau du Havre-Central, a déposé à la mairie un collier en or trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Schuster, entreposeur à la gare d'Ygney-Avrincourt, s'est empressé de remettre à l'agent de la compagnie du chemin de fer, chargé de surveiller un transbordement de colis postaux, une valeur de 1,070 fr. qui se trouvait égarée.

Le sieur Desforges, facteur à Choisy-le-Roi, s'est empressé de restituer à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 33 fr. 50 cent. trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Briet, facteur à Vermenton, qui avait trouvé en cours de tournée une somme de 105 fr. 35 cent., a pu en faire la restitution au légitime propriétaire.

Le sieur Gelot, facteur de ville à Dijon, a déposé entre les mains du receveur principal un billet de banque de 50 francs trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Desort, facteur rural à Crespin, a rendu une somme de 10 francs qui lui avait été remise en trop dans un paiement et n'a pas voulu accepter de récompense.

Le sieur Réguilhem, facteur à Biscarosse, s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdue une pièce de 10 francs trouvée par lui sur la voie publique.

M. Pagès, aide au bureau de Limoux, a déposé entre les mains du receveur un billet de banque de 50 francs oublié sur la tablette du guichet. Au mois de juillet dernier, M. Pagès s'était déjà signalé par un acte de probité en remettant également au receveur une somme de 10 francs qu'il avait reçue en trop.

Le sieur Lancel, facteur des télégraphes à Arras, s'est empressé de remettre au receveur principal une bague en or trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Galland, facteur des télégraphes au bureau de Lyon-Central, a déposé entre les mains du commis de service au guichet un portefeuille contenant cinq billets de banque de 100 francs trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau et la restitution a pu en être faite au propriétaire.

Le sieur Marescot, facteur à Chaumergy, a déposé entre les mains de la receveuse du bureau une pièce de 5 francs qu'il avait trouvée en cours de tournée.

Le sieur Michot, facteur rural à la Caillère, s'est empressé de restituer, à un jeune enfant qui l'avait perdu un porte-monnaie contenant 10 fr. 90 cent. trouvé par lui en cours de tournée.

M. Abati, commis principal des postes en retraite et actuellement auxiliaire au bureau de Meaux, a trouvé sur le guichet de la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant 420 francs en billets de banque et divers papiers qu'il a pu rendre au propriétaire.

Le sieur Blondey, facteur rural à Vuillafans, s'est empressé de remettre au maire de cette localité une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Loiseau, facteur rural à l'Herménault, a déposé entre les mains de son receveur une montre en argent trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Palluau, facteur à Arvert, à qui il avait été remis par inadvertance un billet de 100 francs pour un billet de 50 francs dans le paiement d'un mandat, s'est empressé de rendre les 50 francs touchés en trop.

Le sieur Besse, facteur local à Latresne, a remis au chef de gare de cette localité, à qui il avait été réclamé, un porte-monnaie contenant 25 francs trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Grand, leveur de boîtes auxiliaire au bureau de Marseille, boulevard Baille, a trouvé un mandat de 80 francs dans son enveloppe. Ce mandat a été restitué à son propriétaire, et le sieur Grand a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Samoyault, facteur-boitier à Mortaizé, ayant trouvé un billet de banque de 50 francs dans la salle d'attente de son bureau, s'est empressé d'en faire la déclaration au commissariat de police de Loudun.

Le sieur Thomas (Théophile), facteur à Paris, au bureau n° 47, a remis à son receveur deux pièces de 10 francs trouvées par lui sur une table du bureau.

Le sieur Roncin, facteur à la Recette principale de la Seine, a déposé au commissariat de police du quartier de la Porte-Saint-Denis un porte-monnaie contenant 90 francs en or, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Loisy, facteur rural à Tournus, s'est empressé de restituer une somme de 10 francs qui lui avait été remise en trop dans un paiement.

Le sieur Villeminot, facteur tubiste intérimaire au bureau de la rue de Strasbourg à Paris, a rendu à la personne qui l'avait perdu un portefeuille contenant une somme de 250 francs trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Hodoul, facteur des télégraphes à Marseille-Bourse, a déposé entre les mains de son receveur une pièce de 10 francs trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau.

M. Bouché, commis au bureau télégraphique de la place du Havre à Paris, s'est empressé de remettre à son légitime possesseur un porte-monnaie contenant 120 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente.

M. Dauré, commis au bureau télégraphique de la place du Havre à Paris, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant une somme de 75 fr. 80 cent. qu'il avait trouvé dans la salle d'attente et qui a pu être rendu à son légitime propriétaire.

M. Serranie, commis à Montpellier, s'est empressé de rendre à la personne qui l'avait perdu un portefeuille contenant un billet de banque de 1,000 francs qu'il avait trouvé dans la salle d'attente.

Le sieur Bouvet, facteur des télégraphes, au bureau de la place du Havre à Paris a remis à son receveur un portefeuille contenant des papiers importants trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Carreau, facteur des télégraphes au Mans, a restitué à la personne qui l'avait perdu un mandat sur la poste de 20 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Delandre (Abel), commis à Bordeaux, et les sieurs Gilliot, facteur rural à Brazey-en-Plaine, et Régnier, facteur à Ruffec, se sont jetés à la tête de chevaux emportés qu'ils sont parvenus à arrêter et ont prévenu ainsi de graves accidents.

Le sieur Bouygues, facteur rural à Martel, s'est porté au secours d'un enfant tombé dans un étang où il se serait infailliblement noyé sans la courageuse intervention de ce sous-agent.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel de Rodez, en date du 30 décembre dernier, le sieur O... a été condamné à 25 francs d'amende pour outrages à un commis des postes et des télégraphes dans l'exercice de ses fonctions.

